



ORDONNANCE RELATIVE À DES MURALES

Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005, art. 36)

ORDONNANCE N° 14-25-36

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025, l'ordonnance suivante :

1. D'édicter l'ordonnance, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005), pour autoriser la création des murales suivantes qui, par leur emplacement, seront visibles de la voie publique.

Localisation : piliers de la section 24 de l'autoroute Métropolitaine, situés entre les rues Jarry Est et d'Iberville.

Les murales seront visibles du boulevard Crémazie Est et de la rue Jarry Est.

2. Ces murales respectent les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283, art. 88.2) :

- Leurs supports n'obstruent pas les ouvertures du bâtiment;
- Leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- Elles ne font pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 9 juillet 2025

La secrétaire d'arrondissement,
Gabrielle Gauthier